

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 23 Safar 1433 – 17 janvier 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 5

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

Arrêtés du Chef du Gouvernement du 12 et 13 janvier 2012, portant  
délégation de signature..... 266

#### Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 12 janvier 2012, relatif à l'immatriculation  
foncière obligatoire..... 269

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### Arrêté du chef du gouvernement du 13 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2011-1624 du 15 septembre 2011, portant nomination de Madame Raoudha Mechichi en qualité de première présidente du tribunal administratif,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du Chef du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 susvisée, Madame Raoudha Mechichi, première présidente du tribunal administratif, est habilitée à signer, par délégation du chef du gouvernement les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section I relative au tribunal administratif du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### Arrêté du chef du gouvernement du 13 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2008-1893 du 19 mai 2008, portant nomination de Monsieur Saleh Zeddini en qualité de secrétaire général du tribunal administratif,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du Chef du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 susvisée, Monsieur Salah Zeddini, secrétaire général du tribunal administratif, est habilité à signer, par délégation du chef du gouvernement les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section I relative au tribunal administratif du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du chef du gouvernement du 13 janvier 2012, portant délégation de signature.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret loi n° 70-06 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, modifié par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, par la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, par la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990, la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001 et par le décret loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1097 du 6 août 2011, portant nomination de Monsieur Abdelkader Zgoulli, premier président de la cour des comptes,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 1998, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Abdelkader Zgoulli, premier président de la cour des comptes, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du chef du gouvernement du 13 janvier 2012, portant délégation de signature.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret loi n° 70-06 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, modifié par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, par la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, par la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990, la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001 et par le décret loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011,

Vu le décret n° 2007-591 du 26 mars 2007, portant nomination de Monsieur Abdesslem Chaabene, secrétaire général de la cour des comptes,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Abdesslem Chaabene, secrétaire général de la cour des comptes, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Arrêté du chef du gouvernement du 12 janvier 2012, portant délégation de signature.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-2880 du 5 octobre 2009, portant attribution la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale à Monsieur Hamadi Sassi,

Vu le décret n° 2011-2496 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier – Conformément au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Hamadi Sassi, directeur général d'administration centrale classe exceptionnelle, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions et concernant la gestion de la deuxième tranche du budget de la présidence du gouvernement à l'exception des textes à caractère réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Arrêté du chef du gouvernement du 12 janvier 2012, portant délégation de signature.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 février 2010, portant nomination de Monsieur Taieb El Youssfi chargé de mission, directeur du cabinet du Premier ministre,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-1 du 14 décembre 2011, chargeant Monsieur Hamadi Jebali de former le gouvernement,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier – Conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Taieb El Youssfi, directeur du cabinet, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la justice du 12 janvier 2012, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis aux périmètres d'intervention agricole « Secteur Inférieur d'Oued Majrda » (Secteur kalet El Andalos lettre "0") sis dans l'imadat de Kalet El Andalos Ouest délégation de Kalet El Andalos gouvernorat d'Ariana, le périmètre public irrigué « Oued El Akhmas » sis dans l'imadat d'El Kabel délégation de Séliana Sud gouvernorat de

Séliana, le périmètre public irrigué « El Wardanine Extension (Masjed Issa) sis dans l'imadat d'« El Wardanine » délégation d'« Essahline » gouvernorat de Monastir, le périmètre d'intervention agricole « Kercheou » sis dans l'imadat de « Kercheou » délégation de « Sammar » et les secteurs d'« El Maouna » et « Oued Echnina » sis dans l'imadat d'« El Maouna » délégation de « Tataouine Nord » gouvernorat de Tataouine, le secteur de « Wali 3 » sis dans l'imadat de « Rbiet Wali » délégation de « Menzel El Habib », le périmètre public irrigué « Warifene » 1<sup>ère</sup> Tranche sis dans l'imadat « Warifene » délégation de « Mareth » gouvernorat de Gabès, le secteur d'« El Amairia » sis dans l'imadat de « Bir Badra » délégation de « Souk Essebt » gouvernorat de Sidi Bouzid.

Tunis, le 12 janvier 2012.

*Le ministre de la justice*

**Noureddine Bhiri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**



## منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

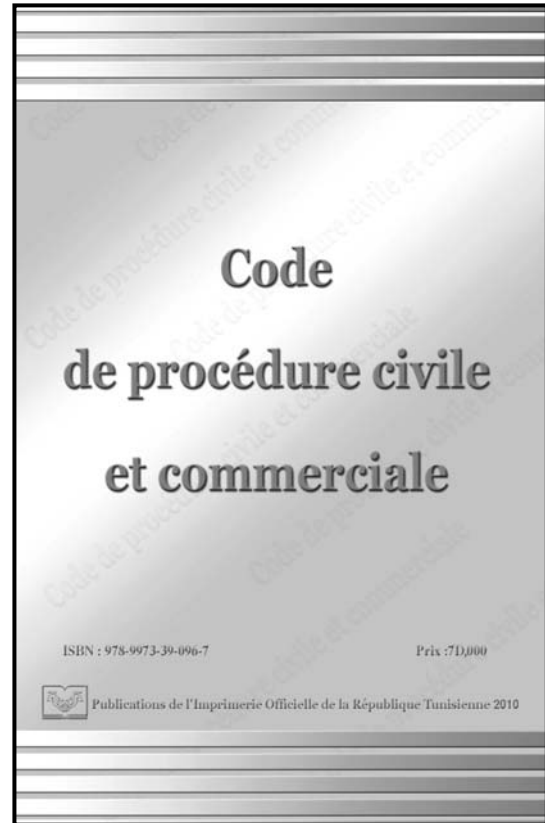
## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للـثمن 300 مليـم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2012

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*